



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECHNICENTRE AQUITAINE

54 rue Amédée St Germain
33000 Bordeaux

Références : 24-686
Code AIOT : 0005200560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement TECHNICENTRE AQUITAINE implanté 1, rue de Gravelotte 33800 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE AQUITAINE
- 1, rue de Gravelotte 33800 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le TECHNICENTRE Aquitaine, anciennement établissement de maintenance du matériel SNCF de BORDEAUX, est dédié à la maintenance (entretien mécanique, nettoyage...) de voitures, de locomotives et d'automotrices, électriques ou thermiques. Sont exploités sur site 3 activités :- le technicentre TER Nouvelle-Aquitaine (atelier Z2 et Régisolis)- le technicentre Atlantique (TGV)- le technicentre Intercités Paris Austerlitz (atelier rotonde)Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 avril modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018.Les activités relèvent notamment des rubriques suivantes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : - Rubrique 2930-1a : atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur (réparation et entretien) sous le régime de l'enregistrement- Rubrique 1435-3 : station service sous le régime de la déclaration- Rubrique 2563-2 : nettoyage / dégraissage de surface sous le régime de la déclaration- Rubrique 2910-A-2 : installation de combustion sous le régime de la déclaration- Rubrique 4734-2-c : stockage de produits pétroliers et carburant sous le régime de la déclaration.Il fonctionne 24h/24, 7j/7 et emploie près de 470 personnes sur le site de Bordeaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – B	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rubrique 1978-5	Code de l'environnement du 23/09/2024, article -	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi de la mise en demeure du 27/02/2023	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 10.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection et protection incendie – cuves de gazole	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien des	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réentions	du 11/02/2010, article 7.5.1		
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
5	Valeur limite en COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 – 31°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réparation de la rétention des huiles et hydrocarbures n'a toujours pas été mis en œuvre. Dans ce cadre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – B
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 13/09/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>
<p>Constats :</p> <p>La réfection de la rétention associée aux stockages de l'huile neuve (30 m3), de l'huile usagée (25 m3), des hydrocarbures usagés (30 m3) et aux mélanges d'hydrocarbures (25 m3) n'a pas encore été réalisée. Plusieurs circonstances (météo, prestataires pas fiables ...) ont retardé la réalisation des travaux.</p> <p>Pour mémoire, le défaut d'étanchéité est constaté depuis l'inspection 2021. L'exploitant s'est engagé à procéder aux travaux de mise en conformité avant la fin de l'année.</p> <p>Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet pour encadrer la mise en conformité de la rétention.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité de la rétention sous 3 mois Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Entretien des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entretien et la vidange des rétentions sont réalisés en deux étapes. Dans un premier temps, un agent réalise une ronde de contrôle des cuves et rétentions visant notamment à contrôler les niveaux de remplissage et identifier celles devant faire l'objet d'une vidange. Cette ronde fait l'objet d'un compte-rendu. Dans un second temps, les agents de maintenance intègrent la vidange à leur tâche de la journée. Cette étape est inscrite sur un registre informatisé. L'inspection a pu consulter les compte-rendus de ces deux étapes le jour de l'inspection et n'a pas de remarque à formuler sur ceux-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rubrique 1978-5

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2024, article -</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p>

<p>Constats :</p> <p>D'après le Plan de gestion des solvants (PGS) - v2 février 2024 - réalisé pour l'année 2023, l'exploitant emploie 3,8 t de solvants visés par rubrique 1978-5. Lors des années précédentes, la quantité de solvants employés était de 8,6 t en 2021 et 6,7 t 2022.</p> <p>Cette rubrique ICPE n'a pas fait l'objet d'une déclaration, ni d'une demande d'antériorité. Elle ne figure pas non plus dans la demande faite par l'exploitant de passer du niveau d'autorisation à l'enregistrement concernant la rubrique 2930.</p> <p>L'exploitation sans déclaration, d'une installation soumise à déclaration est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour sous 1 mois le porter à connaissance afin de procéder à la déclaration de son installation ou cesse son activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Émissions diffuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu contrôler par sondage une partie des stocks de solvants.</p> <p>Les produits, principalement liquides, sont stockés en fûts fermés. Les solvants employés sont des produits de nettoyage de surface. Les manipulations de produits ne sont donc pas réalisables sous hôte d'aspiration.</p> <p>Les conditions de stockage ne présentaient pas d'anomalies visibles lors du passage de l'inspectrice.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limite en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 – 31°
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage à appliquer) : si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : "La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée."
Constats : Le Technicentre Nouvel Aquitaine ne dispose d'aucune installation permettant de canaliser les émissions de COV (pas de valeur limite opposable). Le PGS concernant l'année 2023 transmis par l'exploitant indique que le flux d'émission diffuse est de l'ordre de 10 %. Cette valeur est conforme au exigence de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de la mise en demeure du 27/02/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 1 : La société TECHNICENTRE AQUITAINE qui exploite une installation sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 l'arrêté préfectoral du 26/01/2012 en réduisant les rejets de tétrachloroéthylène à un flux acceptable par le milieu. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires et à minima respecte le calendrier de travaux du 02/12/2022 susvisé, qui prévoit : <ul style="list-style-type: none">• un achèvement des travaux de raccordement au réseau d'adduction de la ville de la zone dite « plateau TGV » avant le 01/09/2023 ;• un raccordement du réseau d'approvisionnement en eau des voies 67 et 69 au réseau d'eau potable de la ville avant le 01/09/2026 ;• un raccordement du réseau de poteaux incendie au réseau d'eau potable de la ville avant

le 01/09/2028.

Pendant les travaux, les opérations sur les voies non raccordées au réseau d'eau potable sont limitées afin de générer un rejet d'eau au milieu dont le flux de tétrachloroéthylène reste inférieur au flux admissible par le milieu (respect de la NQE du tétrachloroéthylène dans le milieu) y compris au QMNA5. L'exploitant tient à disposition les justificatifs démontrant le respect de ce point et précisés article 3 du présent arrêté.

A compter du 02/09/2028, plus aucun prélèvement n'est réalisé dans la source des enfants trouvés polluée au tétrachloroéthylène.

Article 2 :

La société TECHNICENTRE AQUITAINE qui exploite une installation sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 en passant son réseau de collecte des eaux usées en réseau de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires et à minima respecte le calendrier de travaux du 02/12/2022 susvisé qui prévoit :

- Traitement de 50 % des rejets du site en installant une machine à laver au défilé permettant de recycler 90 % des rejets issus des eaux de lavage avant le 31/12/2024 ;
- Démarrage de la station de traitement des eaux permettant de traiter les effluents de la zone A, soit 10 % des rejets totaux du site avant le 01/06/2023.

A compter du 02/09/2028, l'ensemble du réseau du site est en séparatif et les effluents industriels sont traités via des filières adaptées.

Constats :

Article 1 :

Les travaux de raccordement au réseau d'adduction de la ville pour la zone "plateau TGV" sont terminés. Le réseau est en service.

De plus, le raccordement en eau potable des voies 67 et 69 a été réalisé en avance, cette année au lieu de 2026.

Restera le raccordement du réseau de poteaux incendie au réseau d'eau potable de la ville avant le 01/09/2028.

Article 2 :

L'installation de la nouvelle machine à laver au défilé a pris du retard. Les premiers projets présentés par les prestataires n'étaient pas acceptables, soit à cause de leur coût trop élevé, soit à cause de contraintes travaux trop importantes.

L'exploitant prévoit un retard d'un an sur cette phase du projet avec le phasage suivant : achat des caissons de traitement en 2024 et travaux d'installation en 2025.

En parallèle et afin de limiter l'impact de ce retard, l'exploitant a étudié la possibilité de raccorder les effluents de la machine à laver actuelle au nouveau point de rejet dans le réseau de la ville.

Sur le 2nd point, la station de traitement des eaux a été mise en service. La non-conformité sur ce point est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille sous 1 mois les mesures compensatoires et le plan de travaux envisagé vis-à-vis du traitement du rejet de la machine à laver au défilé. Il fournit les documents justifiant de l'achat des caissons, du bon de travaux d'installation et la demande de raccordement au gestionnaire de réseau.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 10.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

Les rejets respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	VLE (mg/l si non préciser)
pH	5,5<pH<8,5
Température	<30°
MES	600
DCO	2000
DBO	800
hydrocarbures totaux	10
azote global (exprimé en N)	150
phosphore total (exprimé en P)	50

métaux totaux	15
Pb	0,5
Cr	0,5
Al	5
Zinc	2
Fer	5

Au titre de l'action RSDE, l'exploitant suit les paramètres ci-dessous. Les rejets respectent les valeurs suivantes issues de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 :

Paramètres	Limite quantification (concentration en µg/l)
Nonyphénols	25
Octylphénols	25
Arsenic	25
Cuivre	150
Tétrachloroéthylène	0,5

Constats :

L'exploitant a transmis les deux dernières analyses de rejets aqueux réalisés en avril et août 2024. La fréquence d'analyse trimestrielle est respectée.

Le site dispose actuellement de deux points de rejets : "Poste 7" et Parking des acacias". Les points de non-conformités des analyses sont décrit ci-dessous.

Analyses d'avril 2024 :

- Poste 7 : Une mesure à 49.9 µg/l en arsenic pour une VLE à 25 µg/l ;
- Parking des acacias : Une mesure 236 µg/l en cuivre pour une VLE à 150 µg/l.

Analyses d'août 2024 :

- Poste 7 : Une mesure 188 µg/l en cuivre pour une VLE à 150 µg/l. De plus, aucune analyse en tétrachloroéthylène n'a été effectuée.
- Parking des acacias : Une mesure 56.7 µg/l en arsenic pour une VLE à 25 µg/l.

L'exploitant a transmis une étude de diagnostic des réseaux humides et des traitements des effluents industriels datée de décembre 2013, justifiant d'une perméabilité du réseau avec la nappe, en période de hautes eaux (mise en évidence d'une corrélation entre le débit de la Garonne et de la station de traitement). Selon l'exploitant cela permettrait de justifier d'une pollution des effluents du site par la nappe sur ces périodes.

Cependant, des non-conformités dans les rejets ont été identifiées en période de basses eaux sur les mêmes paramètres. L'arsenic fait parti des paramètres contrôlés lors de l'analyses d'eaux souterraines. Suite à une erreur lors du passage de commande, l'analyse d'avril 2024 n'a concerné qu'un seul piézomètre. Elle ne permet donc pas de confirmer les éléments de l'étude de 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour fiabiliser et garantir la réalisation des mesures d'autosurveillances réglementaires. Le manquement à l'autosurveillance est une non conformité réglementaire pouvant conduire à des sanctions administratives. Chaque oubli doit faire l'objet d'un prélèvement et analyse correctifs dans les meilleurs délais.

L'exploitant investigate sur les origines des dépassements, en particulier ceux du mois d'août, a priori non soumis aux remontées de nappe. Il transmet son analyse y compris en prenant en compte des dépassements antérieurs et propose les mesures correctives associées sous 3 mois. A l'issue, il programmera une nouvelle campagne d'analyse dans les meilleurs délais.

Il est rappelé ici que le dépassements récurrents des valeurs limite d'émission est une non conformité réglementaire pouvant conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection et protection incendie – cuves de gazole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection incendie – cuves de gazole

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie situés à moins de 100 m des cuves de gasoil. Il a transmis les tests de débits en simultané réalisés le 26/09/2023. Ceux-ci démontrent un débit en simultané de 60 m³/h en moyenne sur les 3 hydrants.

L'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs autour des installations. Elle n'a pas vérifié les dates de contrôles. Il a aussi été constaté la présence d'une réserve de produit absorbant, visible et accessible et disposant d'un couvercle.

Les éléments suivants n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection :

- la présence d'une couverture anti-feu
- la présence d'un système de détection incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- l'existence plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois :

- le plan des locaux indiquant les dangers et permettant de faciliter l'intervention des services de secours
- les éléments permettant de justifier de la présence d'une couverture anti-feu

- les éléments permettant de justifier de la présence d'un dispositif de détection incendie ou tout autre moyen d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois